



RIEN

à faire

à perdre

DOSSIER PÉDAGOGIQUE

FICHE THÉMATIQUE 5

**LIBERTÉ D'EXPRESSION :
PEUT-ON TOUT DIRE ?**

—

FICHE D'ACTIVITÉS 5

LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

SOMMAIRE

PRÉSENTATION
DU DOSSIER
PÉDAGOGIQUEFICHES THÉMATIQUES
ET ACTIVITÉS :

- 1 LES EXTRÉMISMES
VIOLENTS ET LES
TERRORISMES
- 2 COMPRENDRE LES
RADICALISATIONS
- 3 LE RÔLE D'INTERNET
DANS LA
RADICALISATION
- 4 FAUSSES NOUVELLES
ET THÉORIES DU
COMLOT : COMMENT
VÉRIFIER L'INFO ?
- 5 LIBERTÉ
D'EXPRESSION :
PEUT-ON TOUT DIRE ?

LA GRILLE PÉDAGOGIQUE,
OU PROPOSITION DE
DÉROULÉ DES SÉANCES
D'ANIMATION

1/ Le spectacle « Radicalement votre » est représenté par la Compagnie du Campus en collaboration avec l'équipe du Délégué général aux droits de l'enfant : <http://www.compagniedu-campus.com/creation-radicalement-votre.php>

2/ Ces animations peuvent être demandées par les écoles via le site [extremismes-violents.be](http://www.extremismes-violents.be)

3/ *Mon enfant se radicalise. Des familles de djihadistes et des jeunes témoignent*, Odile Jacob, Paris, 2018.

Depuis janvier 2017, la Fédération Wallonie-Bruxelles a organisé en son sein un Réseau de prise en charge des extrémismes et des radicalismes violents, accessible à tous, professionnels et particuliers, qui souhaitent s'informer et agir envers des situations de radicalisation. Sur le plan individuel, l'équipe pluridisciplinaire du CAPREV apporte à l'appelant une écoute et le cas échéant une aide ou un accompagnement. Un Centre de ressources et d'appui, le CREA, assure la promotion de projets et d'outils de prévention générale envers les phénomènes de radicalisation et de polarisation auprès des institutions, des associations et de leurs publics.

Parmi les supports pédagogiques diffusés par le CREA, le projet « Rien à faire, rien à perdre » (RAFRAP), conçu et développé par Isabelle Seret avec le soutien de Natacha David et Saliha Ben Ali, a pour particularité de partir du récit de vie de jeunes filles et garçons directement concernés par la question, ainsi que de leurs proches. Ces récits transmis sous forme de capsules vidéo permettent d'initier au sein d'un groupe une démarche compréhensive et critique des motivations et du sens qu'ils donnaient à leur volonté de s'engager pour une « cause » radicale justifiant le recours à la violence. Cette approche privilégie l'expression des jeunes et leur participation à une réflexion collective. Elle a donné lieu à une pièce de théâtre proposée aux écoles¹. Elle est également devenue le support d'ateliers proposés en classe par l'asbl SAVE Belgium². Un livre issu de ce travail a été publié par Isabelle Seret et Vincent de Gaulejac³.

Le projet RAFRAP est accompagné d'un dossier pédagogique initié par le CREA, qui donne des points de repère au formateur – enseignant, travailleur de jeunesse – qui aborde des questions d'actualité et de citoyenneté. Il met en perspective cinq thématiques essentielles pour la compréhension du phénomène et comporte des propositions d'activités ainsi qu'un « déroulé type » de séance d'animation au sein d'une classe ou d'un groupe de jeunes.

Le dossier pédagogique a été rédigé par Anne-Marie Impe sur base notamment de son expérience dans l'animation d'ateliers de Prévention de toutes les formes de radicalisation violente. Il a été attentivement relu par un comité d'accompagnement dans lequel étaient présents Isabelle Seret, Natacha David et David Lallemand, et a bénéficié des observations et remarques du comité d'experts mis en place par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.



Olivier PLASMAN,
Directeur Général adjoint

Nous tenons à remercier particulièrement Corinne Torrekens pour sa contribution aux fiches thématiques 1 et 2, Nathalie Denies pour sa contribution à la fiche thématique 5, ainsi que Pascale Rangé et Jacques Flamme pour leur mise à disposition de l'illustration créée pour le projet. Nous tenons également à remercier tous ceux qui ont soutenu le projet « Rien à faire, rien à perdre » depuis ses débuts : la commune de Schaerbeek, la Fondation Roi Baudouin, l'asbl SAVE Belgium, l'asbl BRAVVO, l'asbl Comme un lundi, le Délégué général aux droits de l'enfant de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le projet PRACTICIES, le GSARA, le Réseau international de sociologie clinique.

LIBERTÉ D'EXPRESSION : PEUT-ON TOUT DIRE ?

SOMMAIRE

- 4 QUELLES SONT LES LIMITES LÉGALES À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ?
- 5 PEUT-ON TOUT DIRE ?
- 6 QU'EN EST-IL DES PROPOS DISCRIMINATOIRES, RACISTES, SEXISTES ET NÉGATIONNISTES ?
- 7 PEUT-ON CRITIQUER LES RELIGIONS OU EN RIRE ?
- 7 QUAND LES ETATS-UNIS S'EN MÊLENT...
- 8 FAUT-IL ADAPTER LA LIBERTÉ D'EXPRESSION À LA GLOBALISATION ?
- 9 LIBERTÉ D'EXPRESSION ET TERRORISME : UN COUPLE EXPLOSIF

La liberté d'expression est un droit essentiel à la démocratie. Elle permet la confrontation des idées, assure l'exercice des contre-pouvoirs, garantit le pluralisme et irrigue la démocratie de ce sens critique sans lequel cette dernière se fige ou s'étirole. Elle a pour corollaire la liberté de la presse. Comment les électeurs pourraient-ils voter en connaissance de cause sans être librement informés ? Et comment les médias pourraient-ils éclairer les citoyens s'ils sont censurés ?

Pour être effective pour tous, la liberté d'expression doit toutefois répondre à deux conditions, souligne le philosophe Edouard Delruelle : La première, c'est « *le droit égal à s'exprimer, l'accès égal aux espaces d'expression* ». La discrimination empêche donc une véritable liberté d'expression. « *La seconde condition, ajoute-t-il, c'est (...) la civilité. (...) La violence (physique et psychique) rend impossible cette liberté.* »¹

La liberté d'expression a, désormais, acquis le statut de liberté fondamentale, ce qui ne l'empêche pas de se trouver au cœur de nombreux débats tant ses limites concrètes sont peu aisées à déterminer.

Par ailleurs les possibilités offertes à chacun pour exprimer ses opinions et s'informer se multiplient en même temps que les outils de communication numérique : blogs, facebook, twitter, instagram, youtube, snapchat... Si ceux-ci offrent un nouvel espace au débat d'idées, ils peuvent néanmoins être à l'origine de comportement inadéquats, voire condamnables. L'anonymat permet à un grand nombre d'inciter ouvertement à la haine, à la violence et à la discrimination, de pratiquer le cyberharcèlement, ou de diffuser des idées terroristes...

1/ « Charlie, violence et civilité. Réflexions sur la liberté d'expression », 8 avril 2016, <http://edouard-delruelle.be/4096-2/> [Dernière consultation, le 14/03/2018].

Quelles sont les limites légales à la liberté d'expression ?

En Belgique, la liberté d'expression est inscrite dans la Constitution, en son article 19 : « *La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties* », peut-on y lire. L'article 25 énonce pour sa part que « *la presse est libre ; la censure ne pourra jamais être établie* ». Notre pays fait figure de pionnier en la matière : il a, en effet, été un des premiers au monde (dès 1831) à inscrire la liberté de la presse dans sa Constitution.

Cette défense de la liberté d'expression s'appuie aussi sur des textes internationaux auxquels la Belgique a souscrit. L'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme (1948) stipule ainsi que « *Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.* »² Cet article est repris, quasi mot pour mot, par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1976) qui lui donne force de loi.

Cette liberté est également consacrée par l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (plus communément appelée Convention européenne des droits de l'Homme), par l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et par l'article 6 du Traité sur l'Union européenne, qui ont force de loi en droit interne belge.

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), fréquemment saisie sur des affaires de presse, a rendu à plusieurs reprises des arrêts favorables à la liberté d'expression. Dans le célèbre arrêt « *Handyside c. Royaume-Uni* » (7 décembre 1976), elle réaffirme ainsi que: « *La liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun. Sous réserve des restrictions mentionnées, notamment dans l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, elle vaut non seulement pour les informations ou les idées accueillies avec faveur, ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'Etat ou une fraction quelconque de la population. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'y a pas de société démocratique.* » L'intérêt général prime donc sur l'intérêt d'un individu ou d'un groupe qui se sentirait blessé par un article, une caricature ou une pièce de théâtre.

2/ <http://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/index.html>
[Dernière consultation, le 17/09/2017].

Peut-on tout dire ?

Jusqu'où peut-on aller ? Comment distinguer les idées qui choquent dans un esprit de pluralisme et d'ouverture de celles qui relèvent de l'incitation à la haine, de la provocation au crime et de l'apologie du crime ?

Certains exemples ont frappé les esprits, que ce soit l'annonce diffusée, en mai 2012, dans un train Namur-Bruxelles, par une personne non identifiée : « *Bienvenue dans ce train à destination d'Auschwitz. Tous les juifs sont priés de descendre à Buchenwald* » ; ou la prose de Sharia4Belgium : « *Les homos n'ont pas leur place dans la société et seraient probablement condamnés à mort par les érudits* » ; ou encore les cris de supporters de foot : « *Les Wallons c'est du caca !* ».

La liberté d'expression et son corollaire, la liberté de la presse, ne sont pas absolues. Elles sont limitées par un cadre légal et sont constamment mises en balance avec d'autres droits.

Ainsi, l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme, qui est le texte de référence en Europe, spécifie que « *L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire* ».

Mais concrètement, qu'est-ce que cela signifie, vous demanderez-vous peut-être ? Quelles sont les limites légales à la liberté d'expression en Belgique ?

Eh bien, on ne peut pas contrevenir à la loi en se prévalant de la liberté d'expression. L'injure, la diffamation et la calomnie (tous trois définis par les articles 443 et suivants du Code pénal)³ sont, par exemple, interdits, du moins lorsqu'ils sont commis en public. Ils sont dès lors punissables par la loi. L'injure (propos qui porte atteinte à l'honneur d'une personne) peut, par exemple, être punie d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à deux mois. Et on ne peut, dans son cas, invoquer la liberté d'expression. Toutefois, définir la limite entre ces deux univers et préciser ce qui relève de la liberté d'expression ou du délit d'injure, de diffamation ou de calomnie n'est pas toujours simple : c'est à la justice qu'il appartiendra, en dernier ressort, de se prononcer. Au cas par cas et en fonction du contexte.

Mais la Convention européenne précise que la liberté d'expression ne peut être limitée de manière arbitraire ni sans raisons impératives.

3/ http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=1867060801
[Dernière consultation, le 17/09/2017].

Qu'en est-il des propos discriminatoires, racistes, sexistes et négationnistes* ?

En Belgique, les propos discriminatoires, racistes, sexistes et négationnistes ne sont pas considérés comme une opinion, mais comme un délit. La Loi Moureaux du 30 juillet 1981, « tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie », précise que quiconque incite à la discrimination ou à la ségrégation, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe en raison de sa nationalité ou d'une prétendue race ou couleur de peau est passible d'une peine d'un mois à un an de prison. Elle a été modifiée et complétée par les lois du 10 mai 2007 et du 17 août 2013⁴, afin (notamment) d'étendre la protection à d'autres critères comme l'âge, l'orientation sexuelle, la conviction philosophique ou religieuse et le handicap.

Toutefois, comme le note Jean-Jacques Jaspers, professeur émérite à l'école de journalisme de l'ULB, « *L'expression d'une simple opinion même injurieuse ("les Juifs contrôlent les médias", "l'islam est une religion liberticide") ne peut jamais être poursuivie : il faut une incitation évidente à la discrimination ou à la haine ("relançons les chambres à gaz", "déportons les musulmans")* ». ⁵

« *Ce qui est interdit*, précise pour sa part Edouard Delruelle, *ce n'est pas d'exprimer une opinion, même radicale, extrémiste, scandaleuse, c'est de faire quelque chose, ou plus exactement de faire faire quelque chose à quelqu'un : l'inciter à la violence. (...) Sur le plan juridique, ce qui est interdit (et, j'insiste : la seule chose qui soit interdite), ce n'est jamais une idée ou une opinion, mais toujours un acte, un comportement. Le juge saisi d'une plainte pour incitation à la haine devra donc déterminer quels étaient (1) l'intention du locuteur (nous sommes dans le champ pénal), c'est-à-dire ce qu'il a voulu faire ; et (2) le contexte dans lequel il s'est exprimé. (...) si je lance « mort aux Juifs » ou « pas d'Arabes dans cette entreprise », je n'énonce aucune opinion à propos des Juifs ou des Arabes : je cherche à agir à l'égard de tiers* ». ⁶

Dans ce même esprit (et contrairement aux Etats-Unis), un certain nombre de pays européens (dont la Belgique) pénalisent l'apologie, la négation ou la banalisation des génocides, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, un sujet qui a fait l'objet en Belgique le 23 mars 1995 d'une loi « tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale »⁷.

En 2014, la Belgique a également adopté une loi tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public. Comme l'explique l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, on qualifiera de sexiste « *tout propos ou tout acte [commis] dans l'espace public qui a manifestement pour objet d'humilier une ou plusieurs personnes en raison de son/leur sexe, avec pour conséquence une atteinte grave à la dignité de cette/ces personne-s* »⁸. Au-delà de la protection des droits des victimes, cette loi vise à promouvoir l'égalité homme-femmes, qui est une condition à l'exercice de la liberté d'expression.

4/ <http://unia.be/fr/legislation-et-recommandations/legislation/la-loi-du-30-juillet-1981-tendant-a-reprimer-certains-actes-inspires-par-le-racisme-et-la-xenophobie> [Dernière consultation, le 17/09/2017].

5/ *Vivre ensemble dans un monde médiatisé*, Ouvrage collectif coordonné par Catherine Bouko et Odile Gilon, 2016, CESH-ULB, p. 21.

6/ « *Charlie, violence et civilité. Réflexions sur la liberté d'expression* », 8 avril 2016; <http://edouard-delruelle.be/4096-2/> [Dernière consultation, le 14/03/2018]

7/ <http://unia.be/fr/legislation-et-recommandations/legislation/loi-du-23-mars-1995-tendant-a-reprimer-la-negation-la-minimisation-la-justification-ou-lapprobation-du-genocide-commis-par-le-regime-national-socialiste-allemand-pendant-la-seconde-guerre-mondiale> [Dernière consultation, le 17/09/2017].

8/ <http://igvm-iefh.belgium.be/fr/activites/discrimination/cour-constitutionnelle/loi-sexisme> [Dernière consultation, le 14/03/2018].

Peut-on critiquer les religions ou en rire ?

En Belgique et en France, la liberté d'expression s'est construite en grande partie contre l'autorité des Eglises et, plus généralement, contre les dogmes et interdits religieux. La loi est claire. Elle protège le droit de critiquer les religions et reconnaît le droit au blasphème.

En même temps, la loi protège tous les citoyens, quelles que soient leur origine, ethnie, religion, contre des « appels à la discrimination et à la violence à l'égard d'autrui, en public, intentionnellement et de manière précise »⁹. En d'autres termes, la loi distingue entre les croyances, qui peuvent être librement critiquées et moquées, et les croyants, qui ne peuvent être attaqués dans leurs droits individuels à l'égalité ou à la liberté.

Deux cas ont souvent été comparés et questionnés : pourquoi *Charlie Hebdo* a-t-il bénéficié d'un large soutien, alors que Dieudonné a été condamné par la justice ?

Deux éléments au moins les différencient : d'une part, *Charlie Hebdo* se rit de toutes les idéologies, identités et pouvoirs, alors que Dieudonné concentre ses moqueries contre des groupes de personnes bien précis et presque toujours les mêmes : les juifs et les homosexuels. D'autre part, à la différence de Dieudonné, *Charlie* se moque des religions (christianisme, islam et judaïsme), mais n'incite jamais personne à la violence contre les croyants.

Quel est, en effet le discours de Dieudonné ? « (1) L'Occident capitaliste est colonialiste et corrompu ; (2) il domine et méprise les minorités musulmanes, arabes et noires, explique E. Delruelle. *Quoi qu'on pense de cette vision du monde, elle n'est pas pénalement répréhensible. Mais Dieudonné ajoute que la cause de cette domination est la mainmise exercée par les Juifs et les homosexuels sur la finance, l'État, les médias* ». Dans son spectacle, « les Juifs et les homosexuels sont nommément désignés comme groupes nuisibles à combattre et à éliminer. La représentation complotiste devient incitation à la haine et à la violence »¹⁰. Quant à la « quenelle », il s'agit bien d'un salut nazi inversé, soit une forme avérée de négationnisme, aux termes de la loi belge de 1995.

Si Dieudonné M'bala M'bala a été condamné en France à de multiples reprises pour incitation à la haine, il a fallu attendre novembre 2015 pour qu'il le soit en Belgique : le Tribunal correctionnel de Liège l'a alors condamné par défaut à deux mois de prison fermes et à 9000 euros d'amende pour incitation à la haine et tenue de propos discriminatoires, antisémites, révisionnistes et négationnistes lors d'un spectacle à Herstal en mars 2012. La cour d'appel et de cassation ont ensuite confirmé ce jugement.

Quand les Etats-Unis s'en mêlent...

Le débat sur les limites à fixer à la liberté d'expression est loin d'être consensuel. Les sociétés démocratiques, de plus en plus diverses et exposées à la globalité, hésitent sur la voie à suivre. Aux Etats-Unis, un pays qui exerce une grande influence sur le reste du monde par le biais de firmes comme Google, Apple, Facebook, Amazon et Microsoft, la législation est bien différente de la nôtre.

9/ <http://unia.be/fr/domaines-daction/internet/les-limites-a-la-liberte-dexpression> [Dernière consultation, le 17/09/2017].

10/ « Charlie, violence et civilité. Réflexions sur la liberté d'expression », *op. cit.*

Le Premier Amendement de la Constitution américaine tolère, en effet, largement l'expression du racisme et l'incitation à la haine et à la violence, sauf si celle-ci présente un danger direct et immédiat. Dire « *Les blonds sont des dégénérés et devraient être liquidés* » est autorisé. Par contre dire « *Ces blonds-là, qui sont des dégénérés, il faut les tuer* » est interdit, car c'est un appel à la violence directe et immédiate contre un groupe de blonds, clairement désignés et localisés.

Les lois européennes contre le racisme sont beaucoup plus restrictives. L'expression d'un appel à la violence contre un groupe est interdite, même si elle s'exprime de manière générale et sans qu'il y ait un danger « direct et immédiat » pour les membres du groupe stigmatisé. Les expressions d'incitation à la haine, à la discrimination et au racisme sont punissables même si elles sont dénuées d'effet immédiat et ne sont par exemple pas suivies par un éventuel passage à l'acte. Les deux versions des phrases concernant les blonds, citées ci-dessus, seraient, par exemple, interdites en Belgique pour autant qu'elles soient prononcées en public.

Toutefois, contrairement à la Belgique ou à la France, les Etats-Unis sont d'une extrême prudence lorsqu'il s'agit de la liberté de critiquer les religions. Même si la loi n'y interdit pas le blasphème ou la satire des religions, les Américains s'abstiennent en général de s'en prendre aux croyants, à leurs croyances et aux institutions religieuses. En 2015, à la suite des attentats contre *Charlie Hebdo*, la plupart des médias américains refusèrent, par exemple, de montrer les dessins et caricatures de l'hebdomadaire afin, expliquèrent-ils, de « ne pas offenser » les musulmans et de préserver ainsi le vivre ensemble.

Faut-il adapter la liberté d'expression à la globalisation ?



« *Et ce qui m'énerve encore plus, c'est cette liberté d'expression, t'es libre uniquement si tu as envie de te mettre à poil, mais t'es pas libre de mettre la burqa, il est où votre délire ? T'as pas le droit de t'habiller correctement, d'aller prier quand tu veux, de pratiquer ta religion ?* », proteste Tia, dans une capsule vidéo de RAFRAP.

L'imbrication croissante du monde entraîne un télescopage de conceptions radicalement différentes concernant la liberté d'opinion, de conscience et de religion. Elle met côte à côte des individus et des groupes dont les normes et valeurs sont en déphasage, ce qui occasionne des tensions. Ce phénomène est encore exacerbé par Internet et la globalisation médiatique. Toute controverse locale sur la liberté d'expression ou le respect des religions devient un enjeu global. On l'a vu à propos des *Versets sataniques* de Salman Rushdie, des caricatures danoises¹¹ ou de *Charlie Hebdo*.



« *D'un côté, je peux comprendre que les gens, ils ont peur des musulmans parce que les médias, ils ne veulent pas expliquer les choses comme il se doit, affirme Tia. Ce qui m'a énervée encore plus, c'est la liberté d'expression avec Charlie Hebdo, c'est de la pure provocation, pourquoi il a attaqué le point faible de tous les musulmans ? Pour nous, le Prophète, il est au-dessus de nos parents. Mais je condamne ceux qui ont tué cet homme, c'est vrai, ça se fait pas. Mais ça veut pas dire que je suis Charlie* ».

11/ Lors de sa publication, en 1988, le roman *Les Versets sataniques* déclencha des manifestations violentes et valu à son auteur, Salman Rushdie, une fatwa de mort émise par l'ayatollah iranien Khomeiny. Quant aux dessins de Mahomet, publiés en 2005 dans le quotidien danois *Jyllands-Posten*, ils déclenchèrent eux aussi de violentes réactions d'hostilité. Mais aussi de solidarité, amenant des médias, dont *Charlie Hebdo*, à les reproduire au nom de la défense de la liberté d'expression.

Ces différences interpellent nos sociétés en les plaçant devant de lourds dilemmes: faut-il accepter de restreindre la liberté d'expression, si chèrement acquise, au nom du vivre ensemble ? Ou, au contraire, les citoyens doivent-ils accepter que la liberté de critiquer les religions et les philosophies constitue le cœur même de la démocratie ?

Liberté d'expression et terrorisme : un couple explosif



« T'es libre de t'exprimer que si t'es de leur côté à eux... », s'indigne Tia.

Face aux risques posés par l'extrémisme violent et le terrorisme, face aussi à la crainte d'attiser le racisme et la stigmatisation, la tentation est grande de chercher à « cadrer » la liberté d'expression et à « discipliner » la presse. Où placer le curseur entre, d'un côté, cette liberté essentielle et, de l'autre, le droit des citoyens à être protégés contre la discrimination et la violence ?

Au nom de la sécurité et du vivre ensemble, des gouvernements ont adopté des lois ou pris des mesures anti-terroristes visant à encadrer la liberté d'expression: certains d'entre eux ont décrété l'état d'urgence, limité l'accès de la presse aux lieux des attentats, interdit la consultation de sites djihadistes, renforcé les dispositifs de surveillance destinés à identifier et suivre des individus radicalisés. Au risque de restreindre dangereusement la liberté d'expression, voire d'entraver l'exercice de la liberté de la presse.

La question est d'autant plus délicate que la population semble accorder davantage d'importance à la sécurité qu'à la liberté. En juillet 2017, seuls 14% des Français étaient favorables à la levée de l'état d'urgence¹². En Belgique, un sondage publié en septembre 2016, cinq mois après les attentats de Zaventem et Bruxelles, indiquait qu'une majorité de citoyens voulaient aller plus loin que les mesures gouvernementales : 78% des sondés souhaitaient par exemple que la police puisse mener des perquisitions sans l'autorisation préalable d'un juge d'instruction ; 91%, qu'un bourgmestre puisse fermer des lieux suspectés de radicalisation et 75%, que la police surveille non seulement les communications téléphoniques, mais aussi les textos, les emails et les réseaux sociaux¹³.

Toutefois, pour les associations de magistrats, de défenseurs des droits humains ou de journalistes, restreindre les libertés d'expression et de la presse serait accorder la victoire aux terroristes, qui cherchent à démontrer que la démocratie est une illusion et une imposture. C'est aussi la position du ministère des Affaires étrangères belges : « *Ce n'est pas en bafouant ces droits et libertés ou les principes de l'Etat de droit que nous lutterons efficacement contre le terrorisme, au contraire* », note-t-il sur son site¹⁴.

La liberté d'expression est mise au défi par le terrorisme. A partir de quand et dans quel contexte peut-on être accusé d'abuser de cette liberté ? Peut-on, par exemple, consulter des sites djihadistes ? La France a tenté de l'interdire, mais en février 2017, le Conseil constitutionnel a considéré que cette disposition violait la liberté

12/ "Loi antiterroriste : pourquoi les Français s'en émeuvent peu », *La Croix*, Marie Boëton et Flore Thomasset, le 18/07/2017. <http://www.la-croix.com/amp/1200863644> [Dernière consultation, le 01/08/2017].

13/ <http://www.rtl.be/info/belgique/societe/lutte-anti-terroriste-notre-grand-barometre-montre-que-vous-voudriez-aller-encore-plus-loin-855376.aspx> [Dernière consultation, le 01/08/2017].

14/ https://diplomatie.belgium.be/fr/politique/themes_politiques/paix_et_securite/terrorisme/terrorisme_et_droits_de_lhomme [Dernière consultation, le 23/08/2017].

d'expression de manière disproportionnée¹⁵. En Belgique, le procureur fédéral Frédéric Van Leeuw a aussi évoqué la pénalisation de la consultation régulière de sites djihadistes, mais aucune loi n'a été adoptée à ce jour. Des juristes, inquiets de dériver vers un système qui criminalise des intentions plutôt que des actes (même si consulter des sites est considéré par certains comme un « acte préparatoire » à la commission d'une infraction terroriste), les défenseurs de la liberté d'expression, les chercheurs et les journalistes, qui ont une raison légitime de consulter ces sites, mais aussi les services de sécurité, soucieux de repérer les terroristes potentiels, ont fait part de leurs objections.

De même, brandir le drapeau utilisé par l'Etat islamique ou relayer des sites djihadistes relève-t-il de l'apologie du terrorisme, du discours de haine, ou de la liberté d'expression? Tout dépendra du contexte, de l'intention de celui qui agit ou du discours qui accompagne l'acte. C'est au juge qu'il appartiendra d'apprécier, au cas par cas. « *Le juge doit tenir compte des circonstances dans lesquelles la provocation publique a lieu. Si le message est diffusé dans une période de crise ou de vives tensions, il aura certainement plus d'impact que le même message partagé dans un contexte de paix* »¹⁶. ◆

15/ http://www.lemonde.fr/pixels/article/2017/02/10/le-conseil-constitutionnel-censure-la-consultation-habituelle-de-sites-terroristes_5077569_4408996.html [Dernière consultation, le 21/08/2017].

16/ La nouvelle forme de terrorisme de l'État islamique : les moyens de droit pour lutter contre ce phénomène et leur compatibilité avec les droits fondamentaux, Charlotte Maréchal, mémoire de fin d'études, ULG, 2015-2016. <https://matheo.ulg.ac.be/handle/2268.2/1226> [Dernière consultation, le 21/08/2017].

LEXIQUE

Blasphème : propos jugé sacrilège par rapport à ce qu'une personne considère comme sacré.

Censurer : interdire la publication d'un écrit (article ou livre), la diffusion d'un film, la tenue d'un spectacle, ou en supprimer certains passages.

Négationniste: (adjectif et substantif) qui nie la réalité du génocide pratiqué par l'Allemagne nazie contre les Juifs pendant la Seconde Guerre mondiale et l'existence des chambres à gaz.

LA CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT (CIDE)

Encore appelée Convention relative aux droits de l'enfant, il s'agit d'un traité adopté par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies (ONU) en 1989 pour protéger les droits spécifiques des enfants. Elle stipule, en son article 13 que les enfants ont le droit à la liberté de pensée et d'expression. Elle a été signée et ratifiée par la plupart des pays.

« Article 13.

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :

- a) au respect des droits ou de la réputation d'autrui ; ou
- b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. »

Texte complet : <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CRC.aspx> [Dernière consultation, le 30/09/2017.

LA LIBERTÉ D'EXPRESSION



« Ce qui m'a énervée encore plus, c'est la liberté d'expression avec Charlie Hebdo, c'est de la pure provocation, pourquoi il a attaqué le point faible de tous les musulmans ? Pour nous, le Prophète, il est au-dessus de nos parents. Mais je condamne ceux qui ont tué cet homme, c'est vrai, ça se fait pas. Mais ça veut pas dire que je suis Charlie », affirme Tia dans une capsule vidéo de RAFRAP.



Introduction

La liberté d'expression, qu'est-ce que c'est ? Et quelles en sont les limites ? Découverte.



Public et âges

Les élèves du cycle secondaire moyen et supérieur ou les jeunes à partir de 14 ans.



Nombre de participants

Entre 10 et 25, idéalement.



Durée

2 x 50 minutes.



Matériel

Un texte photocopié, à distribuer à chaque participant.
Une bande de papier rouge et une autre, verte (1/3 de feuille A4) par participant.



Consignes à rappeler aux participants

Ecoute bienveillante.
Respect de chacun et de ses opinions : la pluralité des points de vue nous enrichit.

Activité n°1 : De quoi parle-t-on ?

Objectifs

1. Découvrir les notions de liberté d'expression et de liberté de la presse.
2. Mieux cerner ce qu'elles recouvrent et leurs limites.
3. Comprendre et analyser un texte de loi.
4. Exercer son esprit critique.
5. Co-construire des savoirs.
6. S'exercer soi-même à la liberté d'expression.
7. Opérer des choix et argumenter.
8. Débattre en groupe, dans le respect de chacun.

Déroulement

1. Exercice en petits groupes, d'environ 5 personnes

Les élèves/participants cherchent ensemble une réponse aux questions suivantes :

1. En quoi consiste la liberté d'expression ? (Essayer de la définir).
2. Et la liberté de la presse ?
3. L'une et l'autre sont-elles absolues (sans limites) en Belgique ? Autrement dit, peut-on tout dire ? Oui/non. Si vous répondez non, quelles sont les limites à la liberté d'expression et de la presse ?
4. Les lois sont-elles semblables dans tous les pays en ce domaine ? Expliquez.
5. Quel est le rôle de la presse dans une démocratie ?

Un porte-parole par groupe note le fruit des débats et le présente ensuite à la classe. Discussion en grand groupe à partir des apports de chacun. Le formateur prend note des éléments clés au tableau.

2. Lecture du texte

Il distribue ensuite aux participants un texte (ci-joint) reprenant ces différentes notions. Chaque élève/participant le lit individuellement et note ses questions (mots, notions, phrases non compris). Le formateur les explique. Mais pour que la lecture ne soit pas trop longue et fastidieuse, on coupe le texte en tranches: l'élève lit la partie répondant à la question 1; l'enseignant demande si tout est compris, explique ce qui ne l'est pas, et on passe à la lecture de la réponse à la question 2, etc.

Une question a été ajoutée au texte : peut-on critiquer les religions ? Elle provoquera probablement des réactions. Il est bon de pouvoir en débattre. Dans l'article destiné aux formateurs figurent tous les éléments pour y faire face sereinement. Une précision encore: être Charlie ou pas, c'est un choix, une opinion personnelle. Si, juste après l'attentat contre *Charlie Hebdo*, qui a eu lieu en janvier 2015, la réponse « *Je ne suis pas Charlie* » a pu choquer, c'est à cause des 12 morts que cette attaque a causés. Dès lors, certains y voyaient une manière de cautionner le terrorisme. Mais pour ceux qui ont énoncé cette réponse, c'était parfois simplement une manière de dire qu'ils n'aimaient pas ce journal, son ton, ses caricatures, perçues comme des attaques contre l'islam.

Dire « Je suis Coulibaly »¹ pourrait, par contre, être punissable², cela revient à dire : je suis terroriste. Or, soutenir le terrorisme n'est pas autorisé en Belgique. Ces propos ne relèvent donc pas de la liberté d'expression. Tout dépendra cependant du contexte : c'est au juge qu'il appartiendra d'apprécier, au cas par cas (voir la fiche thématique 5).

3. Réponses au questionnaire

Les élèves répondent ensuite individuellement à 3 questions figurant sous le texte. La mise en commun des réponses s'effectue grâce à un carton vert et à un rouge, distribués à chacun des participants. L'enseignant lit la question, si les élèves y ont répondu oui, ils lèvent le carton vert et si c'est non, le carton rouge.

Questionnaire

A. Un jeune de votre école a tagué sur le mur « *Les Africains sont moins intelligents que les Européens.* » Le directeur lui ordonne de l'effacer. L'élève refuse en répondant qu'il a le droit à la liberté d'expression. Qu'en pensez-vous ? Ce commentaire est-il autorisé ou interdit par la loi ? Expliquez.

Réponse : interdit, car l'incitation à la haine et à la discrimination, au racisme, tombe sous le coup de la Loi Moureaux.

B. Sur un réseau social, vous indiquez que vous n'êtes pas d'accord avec telle ou telle mesure prise par un homme ou une femme politique. Ce commentaire est-il autorisé ou interdit par la loi ? pourquoi ?

Réponse : autorisé : on a le droit de critiquer les responsables politiques (sans insultes). Cela relève de la liberté d'expression.

C. Vous écrivez sur Facebook un message contre un autre élève, Geert Vandebroek, en le traitant de « *Pauvre con de Flamand* », en ajoutant : *Il faudrait renvoyer tous les Flamands chez eux, on serait bien plus tranquilles.* » Autorisé ou interdit ? Pourquoi ?

Réponse : interdit, car appel à la haine et à la discrimination contre une personne et un groupe précis.

D. Sur twitter vous écrivez : « Il faut tuer tous les Chinois, cela résoudra les problèmes de surpopulation »

Réponse : interdit. Appel à la haine et incitation au meurtre (voire au génocide) contre un groupe précis.

E. Vous déclarez en public : « Il faudrait interdire de louer un appartement aux gros : ils sont désagréables. » Autorisé ou interdit ? Pourquoi ?

Réponse : interdit. Appel à la discrimination par rapport à un groupe précis, interdit.

Il est fréquent que l'activité n°1 prenne 2 heures à elle seule. Il faudra, dans ce cas, reporter le jeu à une séance/cours suivant.

1/ Pour mémoire, A. Coulibaly a tué 5 personnes : une policière et 4 personnes de confession juive lors d'une prise d'otages dans un magasin casher, à Paris, en janvier 2015.

2/ Tout dépend bien sûr des circonstances dans lesquelles ces mots ont été prononcés et de l'appréciation éventuelle d'un juge, comme expliqué dans l'article.



Activité n°2 : Jeu « 100% d'accord ! »

Durée

30 min à une heure. Dépend du nombre de questions abordées : si on dispose de peu de temps, réduire leur nombre, car il est important de laisser à chacun le temps de s'exprimer.

Dans ce jeu, on ne se préoccupe plus de savoir ce que dit la loi, ce qui est autorisé ou pas, mais bien de permettre aux élèves d'exprimer leur opinion : qu'en pensent-ils, eux ? Il est donc utile de procéder d'abord à la première activité, qui aide à y voir plus clair et à mieux cadrer le contexte.

Consignes

Chacun a droit à la parole, sans jugement, mais dans l'écoute bienveillante et le respect de chacun.

Objectifs

1. Exercer sa liberté d'expression, exprimer son opinion.
2. Opérer des choix et argumenter.
3. Débattre en groupe, dans le respect de chacun.

Déroulement

Se mettre debout. Délimiter l'espace de la classe (ou autre) en 4 parties : A, B, C et D.

Explication aux participants

« Je vais vous lire des affirmations. Lorsque vous serez d'accord à 100% avec ce que je dis (donc tout à fait d'accord), vous vous placerez dans la partie A de la classe ; 75% d'accord (donc pas tout à fait d'accord), dans la partie B ; 25% d'accord (donc plutôt pas d'accord), dans la partie C ; et 0% d'accord (pas du tout d'accord), dans la partie D. On ne peut donc pas se positionner à 50%, moitié, moitié : il faut trancher.

Une fois que vous aurez choisi où vous positionner, il faudra justifier votre choix (argumenter).

En entendant les avis des autres, s'ils vous ont convaincu, vous pourrez éventuellement changer de place. »

Précision pour le formateur

Ci-dessous figurent quelques affirmations. Il est bien sûr possible d'en imaginer d'autres, en fonction de votre connaissance des participants. Il est bon de trouver des affirmations qui suscitent des avis contrastés.

1. « Je trouve qu'il faudrait autoriser les graffeurs à taguer des graffitis partout : chacun doit être libre de peindre ce qu'il veut où il veut ».



2. « Il faudrait interdire les caricatures qui pourraient blesser les croyants d'une religion ».

3. On peut rire de tout.

Rappelons qu'il ne suffit pas de se positionner, chacun doit pouvoir argumenter pour expliquer son opinion.

Activité n°3 : « Pour moi, la liberté, c'est... »

Objectifs

1. S'exprimer par l'image et le texte (exercer sa créativité).
2. Argumenter.

Pour le cours suivant, demander aux élèves de trouver chacun une photo illustrant, selon eux, la liberté d'expression. Il peut s'agir d'une image tirée d'un magazine ou d'une photo réalisée par l'élève lui-même.

Leur demander également :

1. d'expliquer les raisons du choix de la photo.
2. de rédiger une phrase : « *Pour moi, la liberté d'expression, c'est...* »

Chacun viendra présenter devant la classe son choix de photo et sa création écrite. Prévoir de réaliser un grand panneau avec les apports de chacun.

Ressources pédagogiques et pour en savoir plus

Deux publications pédagogiques et un jeu à recommander :

1. *Liberté d'expression. Dossier pédagogique 2017*, Amnesty international, disponible en ligne sur :

<https://jeunes.amnesty.be/jeunes/le-coin-des-profs/dossierspedagogiques/dossierpeda2017>

[Dernière consultation: 21/10/2017].

Liberté d'expression. Cahier d'exercices du dossier pédagogique 2017, Amnesty international.

2. *Vivre ensemble dans un monde médiatisé*, Ouvrage collectif coordonné par Catherine Bouko et Odile Gilon, 2016, CESM-ULB, 389 pages. disponible en ligne sur : [http://www.csem.be/sites/default/files/files/INTERACTIF%20Vivre%20ensemble%20dans%20un%20monde%20m%C3%A9diatis%C3%A9\(1\).pdf](http://www.csem.be/sites/default/files/files/INTERACTIF%20Vivre%20ensemble%20dans%20un%20monde%20m%C3%A9diatis%C3%A9(1).pdf)

3. WediActivists un jeu de plateau sur le discours de haine en ligne, Charlotte De Mesmaeker, Amal Hamich, Manu Mainil et Isabelle Vancutsem, 2017. Pour toute information : www.nonalahaine.be ou wediactivists@gmail.com.



Texte pour les élèves

Liberté d'expression

1. En quoi consiste la liberté d'expression ?

La liberté d'expression, c'est pouvoir exprimer son opinion (= ce qu'on pense) sans être inquiété (= poursuivi, emprisonné).

L'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH) (1948) établit que « *Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.* »³ Cet article est repris, quasi mot pour mot, par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1976) qui lui donne force de loi. (NB : une déclaration est un texte de bonnes intentions. Un pacte le rend obligatoire pour le pays qui le ratifie (= approuvé par le parlement)).

En Belgique, la liberté d'expression est inscrite dans la Constitution, en son article 19: « *La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties* ».

Mais il existe un autre texte, destiné à protéger les droits spécifiques des enfants : c'est la **Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE)**, un traité adopté par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies (ONU) en 1989. Elle précise, en son article 13, que les enfants ont le droit à la liberté de pensée et d'expression. Elle a été signée et ratifiée par la plupart des pays qui s'engagent de cette façon à respecter le texte.

« Article 13.

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.
2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :
 - a) au respect des droits ou de la réputation d'autrui ; ou
 - b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. »

2. Et la liberté de la presse ?

Dans la Constitution belge, il est écrit, en son article 25, que « *la presse est libre; la censure* ne pourra jamais être établie* ». Notre pays a fait figure de pionnier en la matière : il a, en effet, été un des premiers au monde (dès 1831) à inscrire la liberté de la presse dans sa Constitution.

3/ <http://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/index.html>
[Dernière consultation, le 17/09/2017].

3. Peut-on tout dire ? Ces libertés sont-elles sans limites ?

Non. L'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme, qui est le texte de référence en Europe, précise que « *L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire* ».

Concrètement, qu'est-ce que cela veut dire ? Que les limites à la liberté d'expression doivent être prévues par la loi (pour éviter l'arbitraire) et qu'elles doivent être nécessaires pour protéger la sécurité de l'Etat, préserver des valeurs morales, protéger les enfants, empêcher la divulgation d'informations confidentielles, protéger la réputation d'autrui ; ainsi, **l'injure, la diffamation et la calomnie sont interdits** en Belgique, lorsqu'ils sont pratiqués en public. Ils sont dès lors **punissables par la loi**. L'injure (**propos qui porte atteinte à l'honneur d'une personne**) peut, par exemple, être punie d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à deux mois. Et on ne peut, dans ce cas, invoquer la liberté d'expression. Toutefois, préciser ce qui relève de la liberté d'expression ou du délit d'injure, de diffamation ou de calomnie n'est **pas toujours simple** : c'est à la justice qu'il appartiendra, en dernier ressort, de se prononcer. Au cas par cas et en fonction du contexte.

Autre limite à la liberté d'expression: **les propos racistes. En Belgique, ils ne sont pas considérés comme une opinion, mais comme un délit**. La Loi Moureaux du 30 juillet 1981 précise que quiconque incite à la discrimination ou à la ségrégation, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe en raison de sa nationalité ou d'une prétendue race ou couleur de peau est passible d'une peine d'un mois à un an de prison. Elle a été complétée par d'autres lois afin d'étendre la protection à d'autres critères comme l'âge, l'orientation sexuelle, la conviction philosophique ou religieuse et le handicap. En Belgique, l'apologie et la négation des génocides sont également interdites. Ainsi, on ne peut pas proclamer que les chambres à gaz n'ont pas existé.

4. Les lois sont-elles semblables dans tous les pays ?

Non, les lois ne sont pas partout les mêmes. Dans les pays dictatoriaux, les libertés d'expression et de la presse sont interdites ou très limitées. Dans certains d'entre eux, des journalistes ou même de simples citoyens sont emprisonnés pour avoir écrit un article ou exprimé une opinion critique, qui a déplu au président ou à un membre du gouvernement, par exemple. Chaque année, Reporters sans frontières (RSF)⁴ publie un classement mondial de la liberté de la presse dans le monde. Quant à Amnesty international, elle diffuse un rapport sur la situation des droits humains et mène des campagnes pour faire libérer des prisonniers d'opinion (**personnes qui n'ont pas commis de violences, mais qui sont en prison uniquement pour avoir exprimé une opinion**).

4/ <https://rsf.org/fr/classement-mondial-de-la-liberte-de-la-presse-2017-le-grand-basculement>

5. Peut-on critiquer les religions ?

Oui, en Belgique, la loi est claire. Elle protège le droit de critiquer les religions et reconnaît le droit au blasphème*. Pourquoi ? Parce que la liberté de critiquer tous les pouvoirs, toutes les pensées et croyances, est essentielle en démocratie.

Les textes de lois européens garantissent d'ailleurs la liberté d'exprimer y compris des idées qui « *heurtent, choquent ou inquiètent : ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels, il n'est pas de société démocratique* », précise la Cour européenne des droits de l'homme (1976). Exemple ? Les caricatures publiées dans *Charlie Hebdo* à propos de la religion musulmane ou chrétienne. L'intérêt général prime donc sur l'intérêt d'un individu ou d'un groupe qui se sentirait blessé par un article, une caricature ou une pièce de théâtre.

En démocratie, rien n'empêche celui qui n'est pas d'accord avec un article ou avec un dessin de réagir en écrivant à son tour ou en manifestant. Chacun est libre de s'exprimer, pourvu qu'il n'utilise pas la violence pour imposer aux autres ses idées.

Toutefois, ce n'est pas parce que la loi autorise à critiquer les religions qu'il faut nécessairement le faire. Certains penseront que, lors de périodes de tension, par exemple, il n'est pas judicieux de critiquer les religions, car cela risquerait de « mettre de l'huile sur le feu ».

Il est intéressant de noter que la loi protège tous les citoyens, quelles que soient leur origine, ethnie, religion, contre des « *appels à la discrimination et à la violence en public* ». En d'autres termes, la loi distingue entre **les croyances**, qui peuvent être librement critiquées et moquées (représentées par des caricatures, par exemple), et **les croyants**, qui ne peuvent être moqués. Ainsi, on ne peut pas appeler à discriminer ni à haïr les chrétiens, les musulmans, les juifs, les hindouistes...

On le voit, **il n'est pas facile de fixer la limite entre la liberté d'expression et d'autres droits et libertés**. Le terrorisme vient encore compliquer la situation: les Etats ont tendance à durcir les lois pour pouvoir écouter des communications téléphoniques, mener des perquisitions dans des habitations, fermer des lieux suspectés de radicalisation. Ces mesures ont pour objectif affiché de prévenir le terrorisme, mais elles risquent aussi de restreindre les libertés. Il faut donc y être très attentifs. Et en la matière, les médias ont un rôle important à jouer, pour dénoncer ces dérives potentielles.

6. Quel est le rôle de la presse dans une démocratie ?

Le rôle de la presse est d'informer les citoyens : comment les électeurs pourraient-ils voter en connaissance de cause sans être librement informés? Et comment les médias pourraient-ils éclairer les citoyens s'ils sont censurés? La presse a aussi un rôle de contre-pouvoir à jouer, de dénonciation des abus que pourraient commettre d'autres pouvoirs, comme le gouvernement, la justice ou la police par exemple. La liberté de la presse est donc essentielle au bon fonctionnement de la démocratie. ◆



LEXIQUE

Censurer : interdire la publication d'un écrit (article ou livre), la diffusion d'un film, la tenue d'un spectacle, ou en supprimer certains passages.

Blasphème : propos jugé sacrilège par rapport à ce qu'une personne considère comme sacré.

Négationniste: (adjectif et substantif) qui nie la réalité du génocide pratiqué par l'Allemagne nazie contre les Juifs pendant la Seconde Guerre mondiale et l'existence des chambres à gaz.

QUESTIONNAIRE

A. Un jeune de votre école a tagué sur le mur « *Les Africains sont moins intelligents que les Européens.* » Le directeur lui ordonne de l'effacer. L'élève refuse en répondant qu'il a le droit à la liberté d'expression. Qu'en pensez-vous ? Ce commentaire est-il autorisé ou interdit par la loi ? Expliquez.

B. Sur un réseau social, vous indiquez que vous n'êtes pas d'accord avec telle ou telle mesure prise par un homme ou une femme politique. Ce commentaire est-il autorisé ou interdit par la loi ? Pourquoi ?

C. Vous écrivez sur Facebook un message contre un autre élève, Geert Vandenbroek, en le traitant de « *Pauvre con de Flamand, en ajoutant : Il faudrait renvoyer tous les Flamands chez eux, on serait bien plus tranquilles.* » Autorisé ou interdit ? Pourquoi ?

D. Sur twitter vous écrivez : « Il faut tuer tous les Chinois, cela résoudra les problèmes de surpopulation » Autorisé ou interdit ? Pourquoi ?



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES
FW-B.BE

